



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115

**Loi visant à lutter contre la maltraitance
envers les aînés et toute autre personne
majeure en situation de vulnérabilité**

Présentation

**Présenté par
Madame Francine Charbonneau
Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre
l'intimidation**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité en édictant des mesures qui visent notamment à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et à favoriser la mise en œuvre d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'obligation pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile, et que la maltraitance soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne. Il prévoit également que la politique d'un établissement s'applique, selon les adaptations prévues, aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial accueillant des usagers majeurs et aux résidences privées pour aînés, liées à cet établissement. Enfin, il habilite le gouvernement à exiger l'adoption d'une telle politique par tout autre organisme ou ressource qu'il désigne.

Le projet de loi confie au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement la responsabilité de traiter les plaintes et les signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité. De plus, il prévoit des mesures à l'égard de la personne qui fait un signalement afin d'assurer la confidentialité des renseignements relatifs à son identité, de la protéger contre des mesures de représailles et de lui accorder une immunité contre les poursuites en cas de signalement de bonne foi.

Le projet de loi confie spécifiquement au ministre responsable des Aînés la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à la prévenir, à la repérer et à lutter contre celle-ci.

Le projet de loi définit, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, la nature de la menace et la notion de « blessures graves » dans les dispositions qui autorisent une personne à communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, afin de prévenir un acte de violence.

Enfin, le projet de loi habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les modalités d'utilisation des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les lieux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Projet de loi n° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

CONSIDÉRANT que le bien-être des personnes et le respect de leurs droits fondamentaux sont des préoccupations de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures législatives et administratives existantes visant à lutter contre la maltraitance, des personnes en sont encore victimes, notamment des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que le Québec est l'une des sociétés où le vieillissement de la population est le plus marqué dans le monde et que certains aînés sont des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la maltraitance est inacceptable et que l'État estime qu'il est essentiel d'intervenir pour renforcer les mesures existantes afin de lutter contre la maltraitance envers ces personnes, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en favorisant la mise en place d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° « maltraitance » : un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause du tort ou de la détresse à une personne;

3° « personne en situation de vulnérabilité » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique;

4° « personne œuvrant pour l'établissement » : un médecin, un dentiste, une sage-femme, un membre du personnel, un résident en médecine, un stagiaire, un bénévole ainsi que toute autre personne physique qui fournit directement des services à une personne pour le compte de l'établissement.

CHAPITRE II

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

SECTION I

ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

La mise en œuvre de la politique est sous la responsabilité du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement.

4. La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial ou par une résidence privée pour aînés visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION II

DIFFUSION DE LA POLITIQUE

5. L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers qui reçoivent des services à domicile.

6. La personne responsable de la mise en œuvre de la politique doit informer les personnes œuvrant pour l'établissement du contenu de la politique et, plus particulièrement, des mesures de prévention mises en place et de la possibilité de signaler un cas de maltraitance au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

SECTION III

RÉVISION DE LA POLITIQUE

7. L'établissement doit réviser sa politique au plus tard tous les cinq ans.

SECTION IV

APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES OU LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET PAR LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

8. Toute ressource intermédiaire ou ressource de type familial qui accueille des usagers majeurs doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement qui recourt aux services de cette ressource.

Elle est tenue de faire connaître cette politique aux usagers et aux personnes qui œuvrent pour elle.

9. Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'instance locale, selon le cas, du territoire où est située la résidence.

Il est tenu de faire connaître cette politique aux résidents et aux personnes œuvrant pour la résidence.

SECTION V

CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE

10. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au corps de police concerné.

11. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi et dans le cadre de la politique prévue au présent chapitre, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte visés par la politique prévue au présent chapitre.

Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne œuvrant pour l'établissement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumées être des mesures de représailles le déplacement d'un usager ou d'un résident, de même que la rupture de son bail.

12. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

SECTION VI

ADOPTION D'UNE POLITIQUE PAR D'AUTRES ORGANISMES OU RESSOURCES

13. Le gouvernement peut, par règlement, exiger l'adoption d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité de tout organisme, de toute ressource ou de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir, dans un tel cas, les adaptations nécessaires.

SECTION VII

REDDITION DE COMPTES

14. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit, dans le rapport qu'il adresse à l'établissement, prévoir une section traitant spécifiquement des plaintes et des signalements qu'il a reçus concernant des cas de maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité, sans divulguer l'identité de la personne qui a fait une plainte ou un signalement.

15. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il publie sur le site Internet de son ministère.

CHAPITRE III

MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS

16. Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à la prévenir, à la repérer et à lutter contre celle-ci.

17. Le ministre responsable des Aînés coordonne la mise en place d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés, notamment par la conclusion d'une entente entre l'établissement, le directeur des poursuites criminelles et pénales, les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec et toute autre personne jugée utile.

18. Le ministre responsable des Aînés rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il publie sur le site Internet de son ministère.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. L'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

20. L'article 69.0.0.11 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LE BARREAU

21. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une

personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

CODE DES PROFESSIONS

22. L'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

23. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

24. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison d'un signalement fait par un salarié au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte mené par ce dernier en application des dispositions de la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR LE NOTARIAT

25. L'article 14.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une

personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

26. L'article 102 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

27. L'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

28. L'article 18.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

29. L'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

30. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et, le cas échéant, de diriger les personnes formulant un signalement vers une autre instance appropriée. ».

31. L'article 505 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 30° déterminer les modalités d'utilisation des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les installations maintenues par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine.

Un règlement prévu au paragraphe 30° qui édicte des mesures principalement applicables aux aînés est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Aînés. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

32. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

33. Chaque établissement doit adopter sa politique de lutte contre la maltraitance visée à l'article 3 au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*).

34. Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre II et de l'article 33 dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

35. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

